



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois d'Avril 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Arrêté préfectoral n° 2021-26 en date du 27 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aisne (CDAC)
- Avis n° P 03159 02 19N émis par la commission nationale d'aménagement commercial concernant son avis défavorable du 29 octobre 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L752-21 du code de commerce, et faisant suite au recours exercé par la SAS CSF contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne en date du 27 mai 2020, autorisant la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses/police de l'eau

- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/004 en date du 12 mars 2021 portant agrément comme vidangeur de "ACNI SERVICES SAS"
- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/005 en date du 23 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément comme vidangeur de "EARL MALA-STRANA"
- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/006 en date du 23 avril 2021 portant retrait de l'agrément comme vidangeur de Monsieur Alain HALLEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-26
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
DÉPARTEMENT DE L' AISNE (CDAC)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-15 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

SUR propositions émises par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne et de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement ;

SUR propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France et la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

SUR propositions émises par l'Union des maires de l'Aisne,

SUR propositions émises par l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne et de la Confédération syndicale des familles;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

1° sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental : M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN ou M. Alex DESUMEUR, maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Olivier JOSSEAUX, maire de CHAMBRY et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ou M. Maxime KELLER, maire de PRESLES-ET-THIERNY et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

A. Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Patrice CORDIER, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- Mme Elvire PASSEMART, Union départementales des associations familiales ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.

B. Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Raphaël HENON, Architecte ;
- Mme Frédérique ALAIN, Urbaniste OPQU ;
- M. Jean-Michel BEVIERE, Architecte ;
- M. Jérôme CANIVÉ, Directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement (ADREE).

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France :

Titulaire : Mme Annabelle COZETTE Suppléant : M. Laurent PROY

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France :

Titulaire : M. Christophe PETIT Suppléant : M. Hervé CATRAIN

Pour la chambre d'agriculture de l'Aisne :

Titulaire : M. Christophe LEMOINE Suppléant : M. Marc TEMPLIER

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Article 4 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 6 :

Le rapport d'instruction est fait par la direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 8 :

L'arrêté n° 2018-203 du 16 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne et ses arrêtés modificatifs n° 2019-358 du 3 septembre 2019 et n° 2020-01 du 19 août 2020 sont abrogés.

Article 9 :

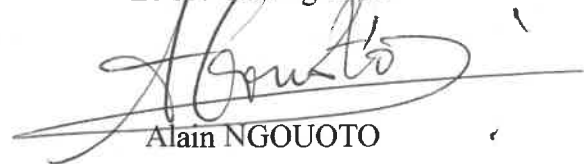
Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alain NGOUOTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 002360 21 00001 déposée en mairie de Villeneuve-sur-Aisne le 8 janvier 2021 ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 3 juillet 2020 sous le n° P 01473 02 19T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 27 juin 2020, au projet présenté par la SCI « SUNSEEK » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 760,10 m², composé d'un supermarché « INTERMARCHE » de 2 495 m², d'une galerie marchande de 435,10 m² comprenant 2 boutiques de 256 m² et 179,10 m², de 5 boutiques extérieures non alimentaires de 240 m² chacune, d'une moyenne surface extérieure non alimentaires de 630 m² ainsi que d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 116,50 m² affectés au retrait des marchandises, à Villeneuve-sur-Aisne ;

- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 octobre 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. François-Charles BERNARD, avocat ;

M. Philippe TIMMERMAN, maire de Villeneuve-sur-Aisne, M. Xavier MERLIN, SCI « SUNSEEK », M. Loïc JUHENTET, architecte et M. Patrick DELPORTE, conseil, « CEDACOM » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en continuité urbaine de Guignicourt, l'une des deux communes formant la commune nouvelle de Villeneuve-sur-Aisne, à 500 m du centre du bourg ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une ZAC multi-sites proposant 3 périmètres opérationnels, et parmi ceux-ci, dans celui du « Point du Jour » qui prévoit la création d'un nouveau quartier mêlant activités commerciales, habitat et services (maison médicale, parc de santé et salle de sport notamment) ; que l'objectif est d'accueillir 1 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans, en construisant 345 logements supplémentaires dans les 15 prochaines années ; que la ZAC a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'utilité publique le 8 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT de la Champagne Picarde ; que la situation constatée de faiblesse de l'offre commerciale a incité les collectivités locales, avec le soutien de l'Etat, à prévoir une offre commerciale modernisée dans le secteur du Point du Jour, intégrant une locomotive alimentaire ; que le projet permet de recentraliser et de dynamiser l'offre commerciale locale actuellement éparpillée et peu dense et de contribuer à diminuer la forte évasion commerciale actuelle dans les secteurs d'équipement de la maison et de la personne, absents du territoire ; que la vacance commerciale est évaluée à 7,4 % sur Villeneuve-sur-Aisne ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réponse au premier considérant de la CNAC dans sa décision du 29 octobre 2020, le parc de stationnement, mutualisé pour l'ensemble des commerces du pôle a été réduit de 287 à 240 places de stationnement, toutes traitées en revêtement perméable ; que les accès de la clientèle et des véhicules de livraisons seront dissociés ; qu'un giratoire sera créé sur la route départementale desservant la ZAC, dont le financement est certain ; que les conditions de circulation routière dans le secteur ne seront pas dégradées par la réalisation du projet ; que la desserte à l'intérieur de la ZAC et pour y accéder depuis le centre-ville et la gare SNCF par les modes doux est bien assurée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'impacte pas de zones naturelles ; qu'il prévoit les mesures compensatoires à l'imperméabilisation (noues pour les voiries et infiltrations à la parcelle, la totalité des places en revêtement perméables, la végétalisation de tous les espaces non construits) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet dépassera les exigences de la RT 2012 avec un gain sur les besoins bioclimatiques de 8,3 % sur le bâtiment accueillant le supermarché et de 25,9 % sur celui abritant des commerces à prédominance non alimentaire ; qu'il prévoit de nombreux aménagements et équipements économes en énergie (installation de sas thermiques pour l'accès au supermarché, équipés de doubles portes automatiques et de déstratificateurs (ventilateurs) en partie haute afin de rabaisser le volume d'air chauffé par les apports solaires en hiver et de doubles vitrages à rupture de ponts thermiques ; que les bâtiments seront équipés de pompes à chaleur air-air utilisant les calories contenues dans l'air ambiant, de meubles froids à portes avec dispositif de récupération d'énergie, d'une gestion technique centralisée, de larges parois vitrées en façade pour favoriser l'éclairage naturel et l'intérieur sera éclairé par LEDs) ; que pour répondre au deuxième considérant de la CNAC dans sa décision du 29 octobre 2020, le projet prévoit désormais l'installation de 1 024 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (soit + 254 m² par rapport à la précédente version du projet) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réponse au troisième considérant de la CNAC dans sa décision du 29 octobre 2020, l'insertion paysagère a été significativement travaillée et renforcée, avec l'augmentation de plus de 46 % des espaces verts, la végétalisation de toutes les toitures non couvertes par des panneaux solaires, le renforcement des haies vives et la plantation d'arbres sur le parking et tout autour du site pour masquer les bâtiments, la création d'espaces de repos ombragés sur le parvis, la création d'un verger et d'un potager ainsi que l'installation de ruches sur les toitures végétalisées ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise connaît une progression de + 9,14 % entre 2008 et 2018 et la commune de + 7,5 % sur la même période ; que le projet a globalement pour objectif principal d'apporter un meilleur confort d'achat à la population du territoire par la diversification et la modernisation de l'offre alimentaire, actuellement très réduite et par la création d'activités complémentaires du supermarché, en lien avec le développement de l'habitat ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 03159 02 19N (enregistré le 3 juillet 2020 sous le n° P 01473 02 19T01) ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « SUNSEEK » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 760,10 m², composé d'un supermarché « INTERMARCHE » de 2 495 m², d'une galerie marchande de 435,10 m² comprenant 2 boutiques de 256 m² et 179,10 m², de 5 boutiques extérieures non alimentaires de 240 m² chacune, d'une moyenne surface extérieure non alimentaires de 630 m² ainsi que d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 116,50 m² affectés au retrait des marchandises, à Villeneuve-sur-Aisne.

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/004
portant agrément de la société
« ACNI Services SAS » pour la réalisation des
vidanges et le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 26 janvier 2021, présenté par Monsieur Albert TEBOUL, représentant la société «ACNI Services SAS», domiciliée 9 chemin de la Renardière à 02190 Berry-au-Bac;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;



CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

ACNI Services SAS (représentée par M. Albert TEBOUL)

numéro SIRET : 842 816 746 RCS de Saint-Quentin

domiciliée à l'adresse suivante :

9 chemin de la Renardière

02190 Berry-au-Bac

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0046**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **100 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

| Filières d'élimination des matières de vidange | Volume autorisé (m³/an) |
|---|---|
| Dépotage en station d'épuration de Laon (02) et Maromme (76) | 100 |
| Épandage en agriculture | - |

Les départements visés par le présent arrêté sont l'**Aisne** et la **Seine-Maritime**.

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

La société ACNI Services SAS est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4- Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée, et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le maire de la commune de Berry-au-Bac, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

12 MARS 2021

LAON, le



Ziad Khoury



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/005
concernant le renouvellement de l'agrément
de l'EARL MALA-STRANA pour la réalisation
des vidanges et le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 modifié portant agrément de l'EARL MALA-STRANA;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu complet et régulier le 10 mars 2021, et présenté par Monsieur Hervé PETEL, domicilié Ferme de la Presle à 02540 Fontenelle-en-Brie;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire du renouvellement d'agrément

EARL MALA-STRANA (représentée par M. Hervé PETEL)

numéro SIRET : 484 595 103 RCS Soissons

domicilié à l'adresse suivante :

Ferme de la Presle – 02540 Fontenelle-en-Brie

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0001**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **2500 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

| Filières d'élimination des matières de vidange | Volume autorisé (m ³ /an) |
|--|--------------------------------------|
| Dépotage en station d'épuration de Pommiers | 200 |
| Épandage en agriculture | 2300 |

Les départements visés par le présent arrêté sont l'**Aisne**, la **Marne**, et la **Seine-et-Marne**.

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

L'EARL Mala-Strana est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Modalités de surveillance en cas d'épandage agricole

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **au minimum une fois par an et pour 1000 m³ de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La fin de validité de l'agrément est fixée au **7 février 2031**.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :


- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le maire de la commune de Fontenelle-en-Brie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

23 AVR. 2021



Ziad Khoury

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/006
portant retrait de l'agrément de M. Alain
HALLEUX pour la réalisation des vidanges et
le transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant agrément de Monsieur Alain Halleux pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistré sous le numéro 02-2010-0008;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU l'absence de demande de renouvellement de son agrément par M. Alain Halleux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif , et en particulier son article 5 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

Monsieur HALLEUX Alain

domicilié : 2 rue Mazagran 02110 Montbrehain

agrée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0008**, est **abrogé**.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Monsieur Alain HALLEUX est retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de l'Aisne, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montbrehain pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le maire de la commune de Montbrehain, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le **23 AVR. 2021**



Ziad Khoury